

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00808

Numéro SIREN : 911 647 857

Nom ou dénomination : 2 B IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2024 sous le numéro de dépôt 6468

**2 B IMMOBILIER**

**Société civile immobilière au capital de 2.000 Euros**

**Siège social : BORDEAUX (33100) 151 Rue Bouthier**

**RCS Bordeaux 911 647 857**

-----

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE**

**EN DATE DU 20 FEVRIER 2024**

-----

L'an deux mille vingt-quatre,  
et le 20 février à 15h45,

Conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts, la Société BEHOLD, gérante de la Société 2B IMMOBILIER, Société civile immobilière au capital de 2.000 Euros, dont le siège social est à BORDEAUX (33000) – 151 Rue Bouthier et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 911 647 857, a décidé de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner à l'effet d'effectuer les formalités légales de publicité.

La gérante indique que le transfert du siège social est dû à l'incendie ayant eu lieu dans les locaux au 151 rue Bouthier à Bordeaux, ancien siège social.

La gérante, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés, prend les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION**

**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION DES STATUTS**

La gérante décide de transférer le siège social à l'adresse suivante :

BORDEAUX (33100) – 87 quai de Queyries

En conséquence, elle décide de modifier l'article 4 des statuts, comme suit :

**« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

***Le siège social est fixé à BORDEAUX (33100) – 87 quai de Queyries ».***

Le reste de l'article demeure inchangé.

Conformément à l'article 4 des statuts, la présente décision sera ratifiée lors de la prochaine assemblée générale.

## **DEUXIEME DECISION**

### **POUVOIRS POUR FORMALITES**

Les décisions de la gérance seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur, à la diligence des représentants légaux de la Société qui sont habilités à cet effet.

Le Conseil rédacteur des présentes, la Société LDA Société d'Avocats, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 50.000 Euros dont le siège social est à BORDEAUX (33000) – 57 Cours Pasteur et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 951 367 184, est expressément chargée à l'effet de régler, pour le compte et sous la responsabilité de la Société, en ses lieu et place, tous débours, assumer toutes dépenses, faire toutes formalités, donner toutes signatures notamment auprès du Trésor Public, du Guichet unique, de l'INPI, et du registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX, requérir toutes inscriptions, consentir toutes décharges et, généralement faire le nécessaire.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérante.

#### **La Société BEHOLD**

*Gérante*

*Représentée par Monsieur Patrice BEAL*



**2 B IMMOBILIER**

**Société Civile Immobilière au capital de 2.000 Euros**

**Siège Social : BORDEAUX (33100) – 87 quai de Queyries**

**RCS Bordeaux**

-----

**STATUTS**

-----

**Mis à jour suite aux décisions de la gérance**

**en date du 20 février 2024**

**« Certifiés conformes »**



## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - ANNEE SOCIALE

#### ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'immeubles et terrains, l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis et la mise à disposition de tout ou partie desdits biens immobiliers, à titre gratuit ou non, et à titre exceptionnel la vente desdits immeubles ;
- l'entretien, la réparation, l'aménagement et l'édification de toutes constructions ;
- de consentir tout prêt ou garantie, contracter tous emprunts, et ce, tant pour elle-même qu'au profit des associés ;
- la prise de participation dans le capital social de toutes Sociétés par la souscription, l'acquisition ou la vente de titres négociables ou non négociables ; la société assurera également la gestion des titres dont elle est ou pourrait devenir propriétaire par achat, apport ou tout autre moyen ;
- et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

#### ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société Civile prend la dénomination de :

**" 2 B IMMOBILIER "**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est établi à **BORDEAUX (33100) – 87 quai de Queyries**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée ; et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaires des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

1 - La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - Chaque année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux jusqu'au 31 décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **TITRE II**

#### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERET**

##### **ARTICLE 6 – APPORTS**

- **la Société BEHOLD,**  
apporte à la Société une somme en espèce de MILLE Euros,  
ci : .....1.000 Euros

- **la Société LBT CONSULTING,**  
apporte à la Société une somme en espèce de MILLE Euros,  
ci : .....1.000 Euros

**Total égal au montant du capital social : .....2.000 Euros**

Laquelle somme sera versée par les souscripteurs au fur et à mesure des demandes qui en seront faites par la gérance.

##### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé, du fait des apports ci-dessus constatés, à la somme de DEUX MILLE (2.000) Euros.

Le capital social est divisé en DEUX MILLE (2.000) Parts de UN (1) Euro chacune, attribuées comme suit:

- A la Société BEHOLD, à concurrence de :  
MILLE Parts, ci : .....1.000 Parts

- A la Société LBT CONSULTING, à concurrence de :  
MILLE Parts, ci : .....1.000 Parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 2.000 Parts**

### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque associé bénéficie d'un droit préférentiel de souscription.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propiété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé : l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-propiétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-propiétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-propiétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

La notification de cession par un usufruitier ou par un nu-propiétaire de son droit préférentiel de souscription sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'UN (1) mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'UN (1) mois énoncé ci-dessus.

2 - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi ou les règlements. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

#### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

1 - Chaque part sociale confère à son représentant un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

2 - L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales, à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, en présence d'associés mineurs ou majeurs sous tutelle, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir

préalablement et vainement poursuivi la Société.

3 - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai de d'UN (1) mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés.

4 - Les droits et obligations attachés aux parts d'intérêt les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation.

5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier et ce tant en Assemblée Générale Ordinaire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire ; l'usufruitier est seul pris en considération pour le calcul de la majorité des associés lorsqu'elle est exigée.

En outre et conformément à l'Article 1844, alinéa 1 du Code civil, le nu-propiétaire doit être régulièrement convoqué à toutes les Assemblées Générales.

L'usufruitier est titulaire du droit de vote, alors que le nu-propiétaire en sa qualité d'associé bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux y compris à l'occasion des Assemblées Générales pour lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Le nu-propiétaire peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

## **ARTICLE 10 – TITRES**

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS**

### **1 - Transmission entre vifs :**

La transmission des parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou encore être retranscrite sur les registres de la Société, conformément à l'article 1865 du Code civil ; ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservée à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être transmises, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit, à des personnes étrangères à la Société, même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé qu'avec le consentement de l'assemblée générale extraordinaire, les parts soumises à agrément étant prises en compte pour le calcul des majorités et quorums.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, le prix offert, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social. Dans le délai de HUIT (8) jours ouvrables de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de UN (1) mois à compter de la notification par le cédant prévue à l'alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut dans les HUIT (8) jours ouvrables de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés peuvent dans le délai de TROIS (3) mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil dont les frais d'expertise seront supportés par le cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix qu'il aura offert et par la ou les parties contestataires dans les autres cas. Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé une seule fois, à la demande de la gérance, par décision du Président du Tribunal statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité de plus des trois quarts des parts sociales.

Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder DEUX (2) ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal. Les sommes dues seront majorées de l'intérêt légal, tel qu'il est déterminé pour les dettes vis-à-vis du Trésor Public.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la gérance qui doit informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet, elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai imparti, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'UN (1) mois à compter de ladite décision.

## 2 - Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ou son conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants et des héritiers non soumis à l'agrément, réunissant la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, étant rappelé que pour le décompte de la majorité et du quorum, les parts soumises à agrément sont prises en compte.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Elle continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé, à condition toutefois que lesdits ayants droit aient été agréés dans les conditions ci-dessus.

A défaut d'agrément, la Société procède au rachat des parts, les ayants droit non agréés devant être indemnisés dans les SIX (6) mois du refus d'agrément dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour la réalisation de cette opération, la Société aura la possibilité de se substituer totalement ou partiellement, toute personne physique ou morale de son choix.

Les ayants droit de l'associé décédé ont droit à la part de bénéficiaire du défunt jusqu'au jour du décès et doivent supporter la fiscalité correspondante.

A défaut d'agrément, les parts de l'associé décédé sont privées du droit de vote et du droit à dividendes pour la période postérieure au décès.

Dans le cas où une décision urgente nécessite une majorité qualifiée incluant les parts du défunt, il est possible de demander au juge des référés la désignation d'un mandataire chargé d'émettre un vote pour le compte de ces parts.

Lesdits ayants droit doivent justifier de leur qualité dans les TROIS (3) mois du décès par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou de copies authentiques de tous actes établissant ladite qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les ayants droit, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté des biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés, sous réserve du respect, le cas échéant, de la procédure d'agrément exposée ci-avant, par l'un des indivisaires ou par un mandataire commun, muni d'un pouvoir régulier ou par un mandataire désigné en justice, ainsi qu'il a été sus indiqué.

Sous réserve du respect, le cas échéant, de la procédure d'agrément exposée ci-avant, les ayants droit seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associés. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément aux dispositions qui précèdent.

### 3 - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé :

En cas de dissolution de la communauté du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge pour lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, et sous réserve du respect des dispositions précédentes de l'article 11.

Enfin, sous réserve du respect, le cas échéant, de la procédure d'agrément exposée ci-avant, les parts sociales sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de bien entre époux ou par voie de donation.

### 4 - Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute

opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément sur les cessions susrelatées.

#### **ARTICLE 12 - NANTISSEMENT**

Les parts composant le capital initial peuvent être nanties sous réserve de l'approbation donnée par l'assemblée générale extraordinaire.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de vente forcée des parts sociales par l'effet du nantissement à la condition que cette situation soit notifiée UN (1) mois avant la vente aux associés et à la Société, sous réserve de l'application du paragraphe suivant qui stipule que :

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de CINQ (5) jours ouvrables à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

#### **ARTICLE 13 - REALISATION FORCEEE**

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée UN (1) mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession, dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement par l'article 1867 du code civil.

Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Tant que le terme prévu au présent contrat ne sera pas intervenu, un associé ne pourra se retirer totalement ou partiellement, autrement qu'en cédant ses parts, et ce, avec l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 11.

#### **ARTICLE 15 - DECES - INCAPACITE**

#### **LIQUIDATION DES BIENS - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la

dissolution de la Société mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas non plus de plein droit la dissolution de la Société. Mais tout intéressé peut agir en justice pour qu'elle soit prononcée si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'UN (1) an.

### **TITRE III**

#### **GERANCE**

##### **ARTICLE 16 - NOMINATION**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, par décision collective extraordinaire adoptée par un ou plusieurs titulaires du droit de vote représentant plus de la moitié des droits de vote attachés aux droits sociaux composant le capital social.

##### **ARTICLE 17 - FIN DES FONCTIONS**

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée UN (1) mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire adoptée par un ou plusieurs titulaires du droit de vote représentant plus de la moitié des droits de vote attachés aux droits sociaux composant le capital social.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du gérant qu'il soit associé ou non n'entraîne pas la dissolution de la Société.

##### **ARTICLE 18 - ABSENCE DE GERANT**

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai de TROIS (3) mois de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance statuant sur

requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le nom du ou des premier(s) gérant(s) mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

#### **ARTICLE 19 – REMUNERATION**

Les gérants pourront recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés et portée au compte des frais généraux.

Tout gérant a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagé dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toute pièce justificative.

#### **ARTICLE 20 – POUVOIRS**

Chacun des gérants engage la Société sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, et notamment celui d'opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les Sociétés.

Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : "Le Gérant" ou "L'un des Gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivie de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

En cas de conflit entre eux, la collectivité des associés devra trancher par décision ordinaire ou extraordinaire suivant que la décision contestée relève de la compétence de l'une ou de l'autre.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Ainsi, les gérants ont tous pouvoirs pour acquérir toutes valeurs mobilières, ou créances, tous immeubles, contracter tous emprunts, consentir toutes garanties et plus généralement faire le nécessaire, sans que cette liste soit limitative.

En outre, entre expressément dans les pouvoirs de la Gérance, l'exercice de tous droits sociaux attachés aux titres souscrits ou acquis à l'occasion de la réalisation de l'objet social, telles que prises de participations dans le capital social d'autres Sociétés ; notamment, pour l'exercice du droit de vote attaché auxdits titres, la Gérance disposera de tous pouvoirs sans avoir besoin d'en référer au préalable à une décision collective des associés.

Le gérant peut consentir une hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous

signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

#### **ARTICLE 21 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS COLLECTIVES**

##### **ARTICLE 22 - NATURE DES DECISIONS**

Les décisions collectives des titulaires du droit de vote sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

##### **ARTICLE 23 - DECISIONS ORDINAIRES**

1 - Les décisions ordinaires ont pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toutes affectation et répartition des bénéfices et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts.

2 - A moins qu'il n'en soit mentionné autrement dans les présents statuts, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par un ou plusieurs titulaires du droit de vote représentant plus de la moitié des droits de vote attachés aux droits sociaux composant le capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les titulaire(s) du droit de vote sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées par plus de la moitié des votes émis, quelle que soit le nombre de titulaire(s) du droit de vote et de droits de vote présent ou représenté, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

## **ARTICLE 24 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

1 - Les titulaires du droit de vote peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la Société en Société d'un type reconnu par la loi en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'une Société nouvelle et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de la gérance.

Toutefois, les titulaires du droit de vote ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

2 - A moins qu'il n'en soit mentionné autrement dans les présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par un ou plusieurs titulaires du droit de vote représentant au moins les TROIS-QUARTS (3/4) des droits de vote attachés aux droits sociaux composant le capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les titulaires du droit de vote sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées par au moins les TROIS-QUARTS (3/4) des votes émis, quel que soit le nombre de titulaires du droit de vote et de droits de vote présent ou représenté, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

## **ARTICLE 25 - EPOQUE DES CONSULTATIONS**

Les titulaires du droit de vote doivent prendre une décision collective au moins UNE (1) fois par an, dans les DIX (10) mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre des décisions collectives à toute époque de l'année.

## **ARTICLE 26 - MODE DE CONSULTATION**

Les décisions des titulaires du droit de vote sont prises en Assemblées Générales.

Les décisions collectives s'expriment soit par la participation de tous les titulaires du droit de vote à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

### **1 - Assemblées :**

L'Assemblée Générale est convoquée par la gérance.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé. La convocation peut également être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les lettres de convocations indiquent clairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées, par un ou plusieurs

titulaires du droit de vote, avant l'envoi des lettres de convocation.

L'ordre du jour doit être accompagné éventuellement en courrier simple du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Le délai de convocation est de QUINZE (15) jours.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés et titulaires du droit de vote ont le droit d'assister à l'assemblée ou peuvent s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre associé ou titulaire du droit de vote.

A moins qu'il n'en soit décidé autrement par les présents statuts, le titulaire du droit de vote dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts en vertu desquelles il exerce ledit droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants.

Il peut être désigné un secrétaire choisi ou non parmi les associés ou titulaires du droit de vote.

Le Président et le secrétaire constituent le bureau.

Il peut être établi une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et/ou titulaires du droit de vote et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts d'intérêt possédées par chaque associé.

Dans ce cas, la feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le Président ; elle demeure déposée au siège social.

S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

## 2 – Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en double exemplaire ainsi que tous les documents visés *supra* au 1) en simple exemplaire, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de QUINZE (15) jours à compter de la date d'envoi des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les TRENTE (30) jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

#### **ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX**

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial côté et paraphé et signés par la gérance.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles, numérotées et paraphées.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par la gérance.

Après la dissolution de la Société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### **ARTICLE 28 - EFFETS DES DECISIONS**

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

#### **ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

#### **ARTICLE 30 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

## TITRE V

### COMPTES - PRESENTATION

#### AFFECTATION DES RESULTATS

##### ARTICLE 31 - COMPTES

Il est tenu un relevé des opérations sociales, conformément aux lois et usages.

Ce relevé est présenté à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance aux associés.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple QUINZE (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, à moins qu'il ne soit procédé à une consultation écrite. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

##### ARTICLE 32 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

1 - Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires ou utiles par la gérance, constituent les bénéfices nets.

2 - Les bénéfices ainsi déterminés sont, après affectation à la constitution de tous fonds de réserve jugés nécessaires, distribués aux titulaires des droits à dividendes au prorata de leurs droits dans le capital social, sauf affectation du bénéfice par l'Assemblée Générale à la compensation en tout ou en partie de pertes antérieures.

2.1 - En cas de démembrement de la propriété des parts, l'ensemble des distributions décidées par l'Assemblée Générale, et ce quelle que soit la nature ou l'origine des produits ayant généré les

bénéfices et/ou les sommes mises en distribution au profit des associés, appartient à l'usufruitier ; sauf les distributions de réserves quelconques qui appartiennent au nu-propiétaire.

2.2 - Toutefois, une convention ou une Assemblée Générale contraire pourra déroger à ce principe, sous réserve qu'elle soit conclue à l'unanimité de tous les détenteurs de droits sur les parts sociales concernées.

3 - Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés sans exception, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf affectation en report à nouveau.

Toutefois, en cas de démembrement de la propriété des parts, les pertes seront supportées par les personnes et dans les proportions qui sont indiquées aux alinéas 2.1 et 2.2 du présent article.

Dans le cas de décès d'un associé, suivi du transfert de ses parts à défaut d'agrément, il est expressément prévu que les ayants droit auront droit à leur quote part de bénéfice et supporteront les pertes éventuelles pour la période allant de la date d'ouverture de l'exercice au jour du décès nonobstant la circonstance que les parts seront privées du droit de vote de la décision d'affectation.

## TITRE VI

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 33 - DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé par les statuts ou pour tout autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les titulaires du droit de vote. Elle intervient, alors, en Assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra après avoir mis en demeure la gérance d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en Assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'UN (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 34 - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention "Société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur, sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant. Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société.

Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société. Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en Assemblée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en Assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de TROIS (3) ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 35 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales

ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

### **ARTICLE 36 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE**

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 11 des statuts, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

## **TITRE VIII**

### **PERSONNALITE MORALE**

#### **FORMALITES CONSTITUTIVES**

### **ARTICLE 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social tels que l'ouverture et le fonctionnement de tout compte bancaire, à l'exclusion de ceux pour lesquels les présents statuts requièrent, pendant le cours de sa vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 38 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement à la Société BEHOLD, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, ainsi qu'à l'effet d'ouvrir tout compte bancaire, à y déposer toute recette et y ordonner le paiement de toute dépense.